


Département de la Gironde

COMMUNE DE MAZION

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER DE DEMANDE AU CAS PAR CAS POUR LES DOSSIERS DE
DEMANDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU AU TITRE DE L'ARTICLE
R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (MODIFIE PAR DECRET N°2017-
1039 DU 10 MAI 2017 – ART 8)

	SIEGE 6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02	IMPLANTATION REGIONALE 5 rue Louise Michel 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
	Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	Téléphone : 05-57-43-41-27 Télécopie : 05-57-43-53-08 E-mail : cm-bordeaux@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 0000000 - 140 - AVP - LI - 1

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	J.RONDEAU		S. GROUAS	26/10/2018	Etablissement

CABINET MERLIN

5 rue Louise Michel 33240 Saint André de Cubzac

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Contexte général – rappels.....	4
2.1	Règlementation applicable.....	4
2.2	Aspects technico-économiques	5
3	Historique de la réalisation de l'assainissement collectif sur la commune de Mazon	6
3.1	Structure du réseau d'assainissement collectif.....	6
3.2	Evolution du nombre d'abonnés à l'assainissement collectif	6
3.3	Nature des effluents	6
3.4	L'unité de traitement.....	7
4	Description des caractéristiques principales du territoire concerné	8
4.1	Situation géographique et administrative.....	8
4.2	Etat actuel de l'assainissement	8
5	Projet de zonage	9
5.1	Historique et zonage initial	9
5.2	Critères de délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif	9
5.3	Secteurs concernés par le projet de révision de zonage.....	9
5.4	Bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Saint Seurin de Cursac.....	11
6	Description des caractéristiques principales et de la valeur de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la révision du schéma d'assainissement collectf.....	13
6.1	Contexte géologique	13
6.2	Contexte hydrologique	15
6.2.1	Eaux superficielles.....	15
6.2.2	Contexte naturel et réglementaire	15
7	Principales incidences de la mise en œuvre du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine	18
7.1	Vulnérabilité des zones touchées par le zonage d'assainissement.....	18
7.1.1	Zonage d'assainissement collectif.....	18
7.1.2	Zonage d'assainissement non collectif	18
7.2	Incidences sur l'environnement	18
7.2.1	Zonage d'assainissement collectif.....	18
7.2.2	Zonage d'assainissement non collectif	19
7.2.3	Incidences sur la santé humaine	19
7.3	Conclusion	19

1 PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Estuaire comprend 15 communes situées au Nord de la Haute Gironde.

Sur ce territoire, les communes sont chacune compétente en assainissement collectif sur leur territoire.

Neuf de ces quinze communes ont identifié la nécessité de remettre à jour le zonage de leur assainissement collectif.

Il s'agit de EYRANS – ANGLADE – ETAULIERS - SAINT ANDRONY - MAZION - SAINT AUBIN DE BLAYE – CARTELEGUE - SAINT CAPRAIS DE BLAYE - SAINT SEURIN DE CURSAC.

Appuyées par la Communauté de Communes de l'Estuaire, ces communes ont décidé de se regrouper pour lancer sous la forme d'un groupement de commandes l'étude générale permettant une révision de zonage d'assainissement. La commune d'EYRANS est le coordonnateur du groupement.

Les objectifs de ces révisions de zonage d'assainissement sont multiples et varient selon les communes :

- Souhait d'ouvrir à l'urbanisation et de permettre l'ajout de nouvelles zones d'assainissement collectif
- Régularisation de certaines zones assainies malgré un classement actuel en zone d'assainissement non collectif
- Au contraire volonté de fermer l'urbanisme et donc de réduire les surfaces zonées en assainissement collectif
- Volonté de mettre en place un assainissement collectif pour des communes n'en disposant pas à ce jour

La commune de Saint Seurin de Coursac se situe au nord du département de la Gironde à environ 6 km au nord-est de Blaye.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2002.

L'objectif de ce document est de faire des propositions pour la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune comprenant une approche technico-économique pour chaque secteur étudié.

Le zonage d'assainissement ainsi retenu sera soumis à enquête publique selon les modalités précisées par les articles L 123-3 à L 123-19 et R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce dossier d'enquête comprendra « un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, [...] ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

2 CONTEXTE GENERAL – RAPPELS.

Cette notice présente le zonage d'assainissement de la commune de Mazion.

Le zonage d'assainissement fixe par secteur le type d'assainissement à mettre en œuvre, à la fois pour répondre aux besoins démographiques et préserver le milieu naturel.

Il permet à la collectivité de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme.

2.1 REGLEMENTATION APPLICABLE

En application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, les communes ont obligation de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

La nouvelle version de la Loi sur l'Eau du 20 juin 2016 vient confirmer cette obligation, ainsi que l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après soumission à enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

L'assainissement non collectif est considéré comme une alternative à l'assainissement collectif des secteurs où ce dernier ne se justifie pas, soit du fait d'une absence d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. La notion de coût excessif est envisagée au regard de la densité de l'habitat.

La validation du zonage retenu est approuvée par le Conseil Syndical et les Conseils Municipaux des communes concernées après enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement (Livre I, Titre II, chapitre III).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte de zonage d'assainissement de la commune et une notice justifiant le zonage envisagé.

Les installations d'assainissement non collectif qui, par ailleurs, présentent un danger pour la salubrité ou un risque de pollution avéré pour l'environnement, doivent être réhabilitées au plus tard dans les 4

ans qui suivent le contrôle réalisé par la commune ou le service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- Article L 2224-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales : les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
- Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : les immeubles non raccordés à l'assainissement collectif doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.
- Article L 1131-11 du Code de la Santé Publique : les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 1331-4 et L 133-6 ou pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

2.2 ASPECTS TECHNICO-ECONOMIQUES

L'opportunité du choix de la réalisation d'un assainissement collectif au lieu de la mise en œuvre d'assainissements non collectifs, à la parcelle dépend essentiellement de deux critères :

Intérêt pour l'environnement :

- Ceci est le cas lorsque les conditions du sol (perméabilité) et de l'environnement (pente, nappe phréatique, absence de cours d'eau,...) ne permettent pas de réaliser des assainissements non collectifs offrant des garanties de traitement suffisantes (DBO_5 : 35 mg/L – MES : 35 mg/L) ;

Coût non excessif :

- Ce critère peut être atteint lorsqu'une densité urbaine actuelle, ou future, suffisante permet de densifier le nombre de raccordements au réseau (nombre de branchement par unité de longueur de réseau), que la topographie n'entraîne pas de contraintes trop importantes (poste de relevage), que le débit du cours d'eau de rejet et sa qualité sont comparables avec les effluents traités par les technologies standards.

3 HISTORIQUE DE LA REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE MAZION

La dernière station d'épuration de Saint Seurin de Coursac qui collecte les effluents de la commune de Mazion a été mise en service en 1977. Le réseau de collecte concerne essentiellement le bourg jusqu'au secteur Les sables pour la partie Sud et jusqu'au secteur La Carfouche pour la partie Est.

La station d'épuration est de type boues activées, elle présente une capacité de 1600 EH.

3.1 STRUCTURE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SYNDICAL

Le réseau de collecte de Mazion se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2016, le linéaire de canalisations est de 6 km et comptabilise 6 postes de relevage.

3.2 EVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La population a évolué relativement constante depuis 2009 comme l'illustre le tableau ci-dessous :

	1968	1975	1982	1999	2009	2015
Population	354	416	429	395	512	514
Densité de population (hab/km ²)	95,40	112,10	115,60	106,50	138,00	138,50
Accroissement		62	13	-34	117	119
Variation / période en %		14,90%	3,03%	-8,61%	22,85%	23,15%
Evolution en %		2,13%	0,43%	-0,51%	2,29%	3,86%

TABLEAU 1 EVOLUTION DE LA POPULATION (INSEE)

Sur la base des données INSEE, nous proposons de prendre en compte une projection d'augmentation de population de 1,5% par an soit à l'horizon 2025, un accroissement de 15 % de la population.

3.3 NATURE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte reçoit à ce jour que des effluents de type domestique. Il n'y a pas de convention de rejet industriel.

Seuls les effluents domestiques seront pris en charge par le réseau public.

Le rapport annuel du délégataire SAUR indique qu'en 2017, il y a eu 191 abonnés.

3.4 L'UNITE DE TRAITEMENT

La station d'épuration de la commune de Saint Seurin de Coursac, d'une capacité nominale de 1600 EH reçoit les effluents de la commune de Mazion.

En 2016, la charge polluante à traiter a été estimée à 27,3% de sa capacité soit **440 EH**. En revanche, la charge hydraulique de l'installation a atteint 156 % de sa capacité.

La gestion de la station d'épuration est assurée par un délégataire, la SAUR.

4 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU TERRITOIRE CONCERNE

4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

La commune de Mazion se situe au nord du département de la Gironde à environ 6 km au nord-est de Blaye. Le bourg est localisé essentiellement le long de la RD135.

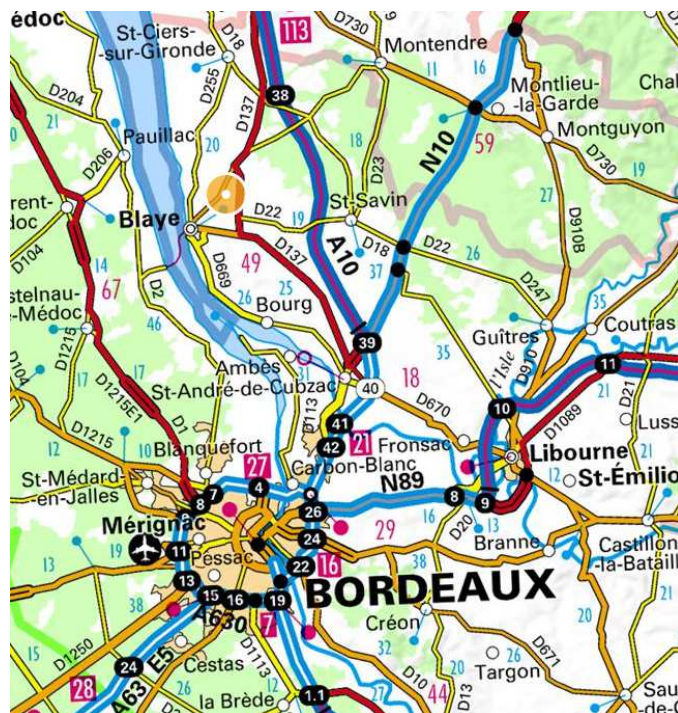


FIGURE 1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE COMMUNE DE MAZION

4.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui concerne essentiellement le bourg et les lieux dits Les Lingères et La Vallete.

5 PROJET DE ZONAGE

5.1 HISTORIQUE ET ZONAGE INITIAL

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2002. Ce dernier a permis de mettre en exergue plusieurs pôles où la question du mode d'assainissement se pose ; il s'agit des lieux dits suivants : Lavoie et Les Lignères

5.2 CRITERES DE DELIMITATION DES ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les aspects suivants ont été pris en compte pour la définition du nouveau zonage d'assainissement

- Intégration des parcelles constructibles selon la carte communale en vigueur approuvée et visée en sous-préfecture
- Limitation du zonage d'assainissement collectif aux secteurs dont la réalisation de l'assainissement collectif est impérative compte tenu des difficultés à la mise en place d'assainissement individuel (disponibilités foncières, aptitude des sols, ...)
- Création d'un réseau de collecte et d'une installation de traitement d'une manière raisonnée notamment au regard des coûts d'investissements comparativement à la mise en place de dispositif d'assainissement autonome.
- Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

5.3 SECTEURS CONCERNES PAR LE PROJET DE REVISION DE ZONAGE

L'actualisation du zonage d'assainissement a pour objectif ici de redéfinir de manière claire les parcelles relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage proposé figure aux pages suivantes et en annexe au présent rapport.

Dans le cas présent, les secteurs en bleu sont susceptibles de connaître des changements.

Département de la Gironde

COMMUNE DE MAZION

Commune de MAZION
Révision du zonage d'assainissement

Assainissement des Eaux Usées

Proposition de modification
du zonage d'assainissement collectif

CABINET MERLIN
Espace Conseil

06 47 99 10 10

N°	PROJET	DATE	STATUT	DATE	STATUT
1	PROJET	1/2018	PROJET	1/2018	PROJET
2	PROJET	1/2018	PROJET	1/2018	PROJET
3	PROJET	1/2018	PROJET	1/2018	PROJET
4	PROJET	1/2018	PROJET	1/2018	PROJET
5	PROJET	1/2018	PROJET	1/2018	PROJET

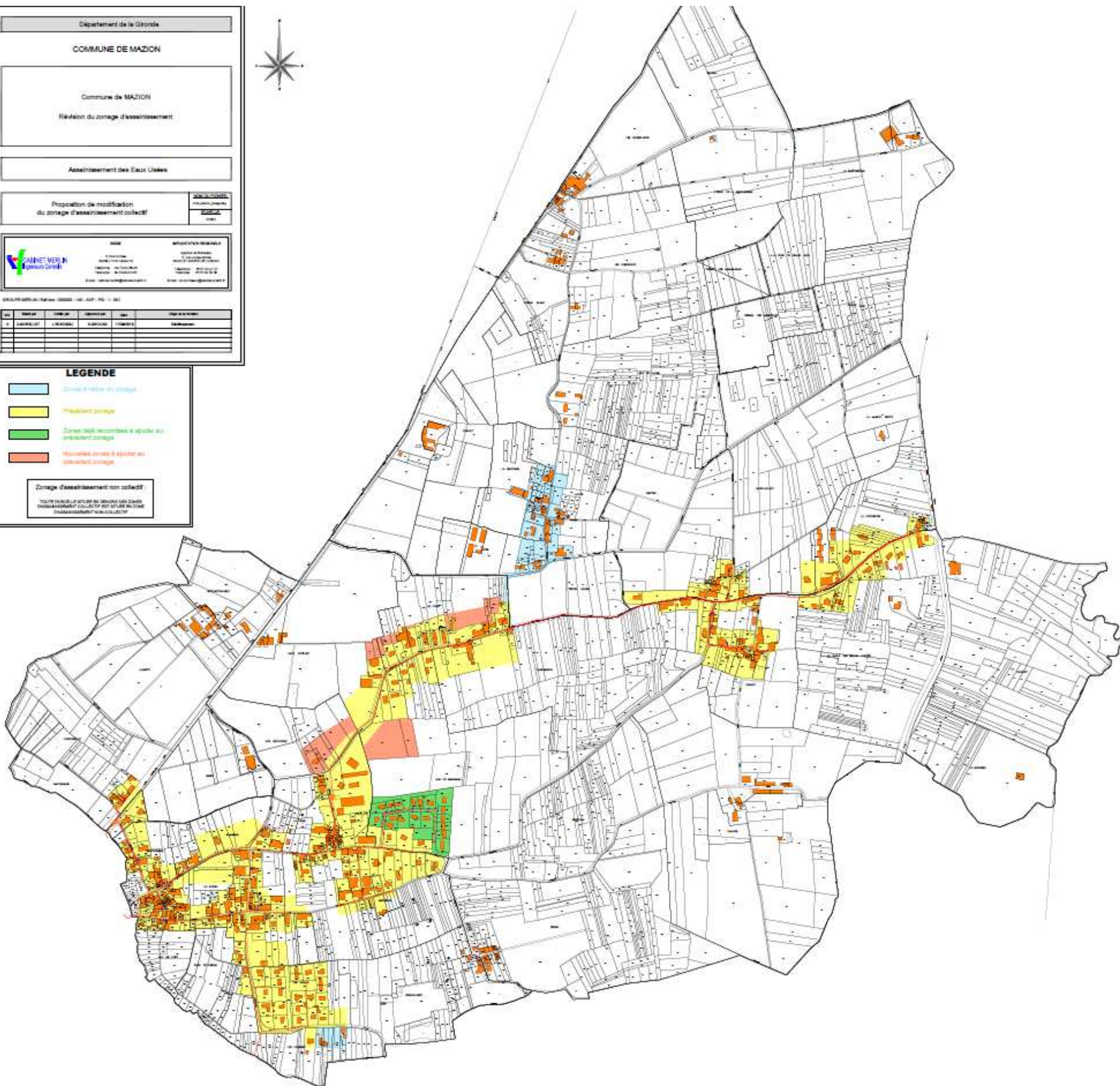


LEGENDE

- Zones à réviser du zonage
- Précollecteur zonage
- Zones déjà raccordées à un précollecteur zonage
- Zones à raccorder à un précollecteur zonage

Zonage d'assainissement non collectif

TOUTE PARCELLE ETUDE EN ZONAGE NON COLLECTIF NE SAURAIT PAS ETRE RACCORDEE A UN PRECOLLECTEUR ZONAGE



5.4 BILAN DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT SEURIN DE CURSAC

Un bilan de fonctionnement de la STEP de Saint Seurin de Coursac à plusieurs échéances est réalisé afin de vérifier sa capacité future.

→ Fin 2016

La charge de la STEP actuelle correspond à environ 2 500 EH en débit et environ 440 EH en pollution.

		Nominal	2016	2016/Nominal	Equivalent habitant
Ratio (g/j/EH)	Débit (m3/j)	240	374,5	156,0%	2497
60	DBO (kg/j)	96	26,2	27,3%	437
120	DCO (kg/j)	192	88,0	45,8%	733
90	MES (kg/j)	144	52,4	36,4%	582
15	NTK (kg/j)	24	10,0	41,5%	664
2	Pt (kg/j)	3,2	1,1	35,1%	562

Le débit entrant en 2016 a atteint 156 % de la charge entrante. Cette donnée étant très élevée, nous avons étudié les débits entrants des années 2015 et 2014.

		Nominal	2015	2015/Nominal	Equivalent habitant
Ratio (g/j/EH)	Débit (m3/j)	240	85	35,4%	567
60	DBO (kg/j)	96	43,4	45,2%	723
120	DCO (kg/j)	192	107,5	56,0%	895
90	MES (kg/j)	144	112,0	77,8%	1244
15	NTK (kg/j)	24	8,6	35,6%	570
2	Pt (kg/j)	3,2	0,9	29,4%	470

		Nominal	2014	2014/Nominal	Equivalent habitant
Ratio (g/j/EH)	Débit (m3/j)	240	81,5	34,0%	543
60	DBO (kg/j)	96	35,9	37,4%	598
120	DCO (kg/j)	192	99,9	52,0%	833
90	MES (kg/j)	144	41,7	29,0%	464
15	NTK (kg/j)	24	9,3	38,6%	618
2	Pt (kg/j)	3,2	1,0	31,9%	510

Les débits entrants en 2014 et 2015 représentent une charge d'environ 550 EH ce qui largement en dessous de la capacité nominale de l'installation.

→ 2025

L'accroissement naturel de population prévu entre 2015 et 2025 est estimé à 15 %.

Au vu de l'analyse des débits entrants des 3 dernières années, nous avons pris en base pour nos calculs de projection, l'année 2015.

		Nominal	2025	2025/Nominal	Equivalent habitant
Ratio (g/j/EH)	Débit (m3/j)	240	97,8	40,7%	652
60	DBO (kg/j)	96	49,9	52,0%	832
120	DCO (kg/j)	192	123,6	64,4%	1030
90	MES (kg/j)	144	128,8	89,4%	1431
15	NTK (kg/j)	24	9,8	41,0%	656
2	Pt (kg/j)	3,2	1,1	33,8%	541

L'accroissement naturel de la population de la commune de Saint Seurin de Coursac et de Mazion conduira en 2025 à l'augmentation de la charge de la STEP actuelle à environ 850 EH (DBO₅).

Après vérification, la charge hydraulique reçue en 2017 est du même niveau (30 % de la capacité nominale) que pour les années 2014 et 2015 permettant de conforter les hypothèses prises ci-dessus.

Cependant une étude diagnostique des réseaux d'assainissement permettrait d'estimer l'apport des eaux claires parasites permanentes et météoriques dans la charge hydraulique actuellement reçue. Un programme de travaux pourrait alors être mis en œuvre pour équilibrer la charge de pollution et la charge hydraulique de la step.

D'autre part, le rapport SATESE de 2017 fait état :

- de la vétusté du génie civil des ouvrages
- de problèmes de fonctionnement en particulier en terme de décantation des boues

Des travaux ont donc été engagés en 2018 pour fiabiliser le fonctionnement de l'installation et sécuriser le rejet :

- Injection de Chlorure ferrique dans le bassin d'aération
- Remplacement de la cloison siphonée et de la lame déversante du clarificateur
- Ajout d'un Filtre à tambour rotatif en sortie

6 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET DE LA VALEUR DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les terrains de la commune se caractérisent comme suit :

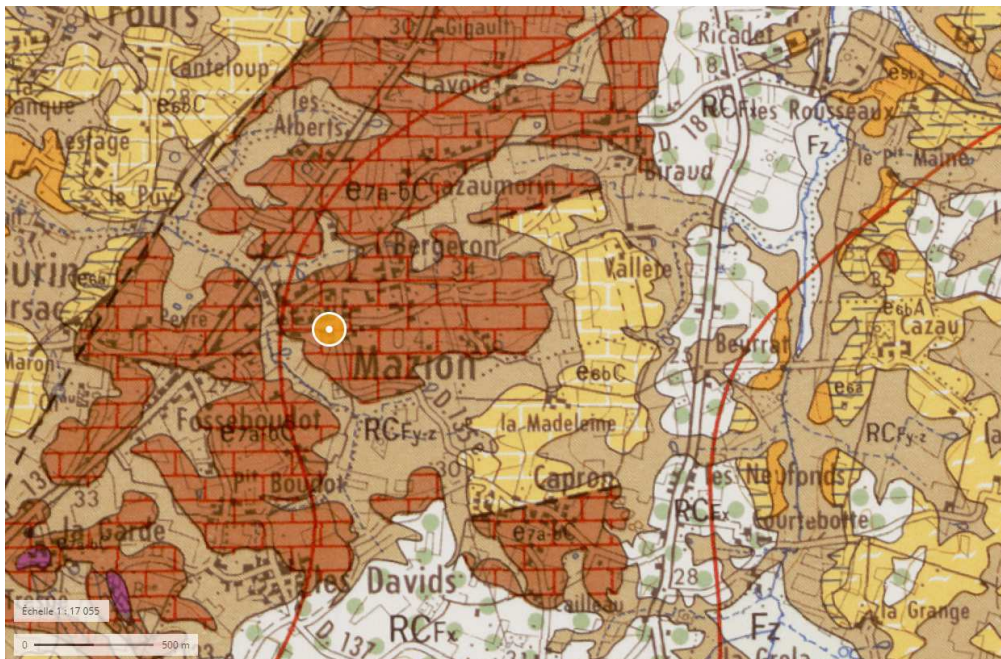
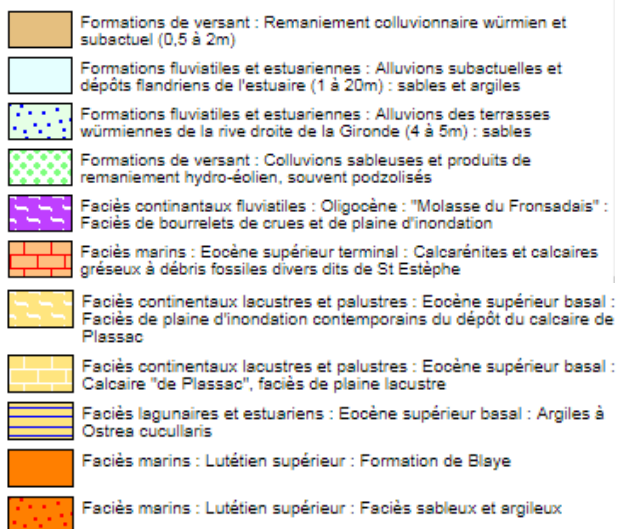


FIGURE 2 CARTES GEOLOGIQUES 1/50 000 N°779 BLAYE



- RCFx. Formations sableuses de colluvions et remaniements hydro-éoliens souvent podzolisés. Les matériaux sont d'origine éocène, mais leur remaniement par les phénomènes cryogéniques et hydro-éoliens quaternaires oblitèrent complètement leur disposition première. Ces deux formations ont été mises en place sur les fortes pentes par des phénomènes de gravité, sur les pentes douces par les effets du ruissellement.
- RCFy-z : Remaniement colluvionnaire wurmien et sub-actuel
Ces formations de pente, éboulis et matériaux essentiellement argileux, ont, par solifluxion, encombré les fonds qui, lorsqu'ils sont à l'altitude voisine de 5 m, sont envoyés par le bri flandrien. Ils recouvrent tous les creux de talwegs où ils ont glissé en masquant si bien le substratum qu'il n'est visible qu'accidentellement. Ces deux formations ont été mises en place sur les fortes pentes par des phénomènes de gravité sur les pentes douces par les effets du ruissellement.
- Fz Alluvions sub actuelles et dépôts flandriens de l'estuaire. Sables et argiles
La transgression flandrienne a profondément marqué le paysage du Blayais et du Bourgeois. Elle a envoyé toutes les basses vallées proches de l'estuaire, leur donnant un fond plat et marécageux. Ces dépôts peuvent atteindre l'épaisseur de 20 mètres au niveau du marais de Braud. La coupe générale de ces dépôts est constituée : les 50 cm situés au-dessous du sol actuel sont dans des argiles molles, grises, qui reposent sur de la tourbe ou des argiles à débris de végétaux, eux-mêmes étant superposés à des sables et graviers devenant grossiers vers la base avec des intercalations d'argiles et des lits de galets.
- e7a-bc : Calcarénites et calcaires gréseux à débris de fossiles dits de Saint-Estèphe (Ph. Matheron, 1864)
Ils transgressent les formations sous-jacentes qu'ils ravinent en Blayais. Le Blayais et le Bourgeois se placent exactement à la limite même des anciens rivages de ce golfe; le caractère littoral des formations sera plus marqué ici que sur la rive gauche de la Gironde. Le calcaire de Saint-Estèphe est la seule formation de cette époque, riche en fossiles variés.
- e6a Argiles à *Ostrea cucullaris* :
Les argiles à *Ostrea cucullaris* apparaissent peu à peu par place au-dessus du niveau supérieur du calcaire de Blaye, de même qu'elles sont progressivement remplacées, vers le haut, par des assises à caractères de plus en plus fluviolacustres. C'est une formation où ce fossile caractéristique peut être absent.
Ce sont donc des dépôts verdâtres ou bleutés déposés en milieu réducteur dans des vasières littorales où des symptômes de confinement sont soulignés par la présence épisodique de dolomies, de rognons, de gypse et parfois de sulfate de strontium. Il faut ajouter que la présence des poupées carbonatées laisse supposer l'existence de niveaux paléopédogénésés au cours du processus de sédimentation.
- e6bC : Calcaire de Plassac :
L'intérêt principal de ces calcaires réside dans le type de séquence de dépôts que l'on peut y identifier. Des brèches de remaniement succèdent à des brèches de dessiccation qui elles même alternent avec des faciès riches en figures de clapotis ou de transport de la matière carbonatée, ce qui peut s'interpréter par des variations de niveau de lacs littoraux. Développés, depuis les environs d'Anglade, ces témoignages d'afflux d'eau, qui dilatent ces étendues aquatiques, se dispersent à l'état de flaques à la conquête du cordon littoral, où les calcaires lacustres s'intercalent à des séries à huitres et son épisodiquement envahis de foraminifères ; des témoignages d'assèchement plus ou moins relatif ne sont pas rares.
Les faciès observables sont essentiellement ceux du centre d'une étendue d'eau douce, un faciès de plaine lacustre. Dans ces calcaires, s'intercalent parfois des argiles fines gris bleuâtre ou verdâtres: iiiiitiques mais surtout à attapulgitite comme cela est souvent le cas dans les dépôts carbonatés lacustres et palustres

- e5b3 Formation de Blaye, dite du calcaire de Blaye. Eocène moyen et Eocène supérieur basal
Cette formation est constituée de calcaires riches en Miliolites contenant des macrofossiles en plus ou moins grande quantité et où s'intercalent parfois des bancs plus argileux. Ces calcaires sont célèbres par leur faune d'Echinodermes. La multiplicité des thèmes cycliques observables au sein de ces formations dénote de la façon la plus évidente l'influence sur ces dépôts de la proximité du littoral instable à cette époque.

6.2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

6.2.1 EAUX SUPERFICIELLES

La commune de Mazion se situe sur le bassin versant de l'estuaire de la Gironde.

Sur le territoire communal, les eaux de surface sont drainées par un réseau hydrographique assez dense. Il est constitué :

- Du ruisseau de La Bretonnière
- Du ruisseau de Cartelègue,
- Du ruisseau du Rivala et de la Lagune
- Du ruisseau de Benet
- Du ruisseau de l'Hirondelle
- Du ruisseau de Valète,

6.2.2 CONTEXTE NATUREL ET REGLEMENTAIRE

Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

Procédure :

Dans chaque bassin ou groupement de bassins, le comité de bassin (ou la DIREN dans les départements d'Outre Mer) élabore un projet de carte des zones sensibles qui est transmis aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques, au ministre chargé de l'environnement qui arrête la carte des zones sensibles. La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991. Cette carte devant être révisée au moins tous les 4 ans, de nouvelles zones ont été créées en 1999 (présente délimitation), le deuxième arrêté complétant le premier.

Obligations réglementaires imposées dans ces zones :

Mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique) - date limite de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2006 selon la taille des agglomérations concernées et la date de l'arrêté ayant créé la zone.

Textes de référence :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- Arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
- Arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêté du 8 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Adour-Garonne

Le lieu d'étude est concerné.

Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne - zonage 2012

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ou l'on risque d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La liste des communes du district Adour-Garonne classées en zone vulnérable est issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 31/12/2012.

Le lieu d'étude n'est pas concerné.

Zone de répartition des eaux superficielles sur le bassin Adour-Garonne

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Procédure :

Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Textes de référence : - Décret n°94-354 du 29 avril 1994 - Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003

Le lieu d'étude est concerné.

ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intêret Floristique et Faunistique) de type I

Les ZNIEFF de type I se caractérise par un classement qui repose sur des caractéristiques biologiques remarquables d'un site dont la superficie est limitée.

Il n'existe pas de ZNIEFF de type I sur la commune.

ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intêret Floristique et Faunistique) de type II

Les ZNIEFF de type II concernent de grandes superficies naturelles riches ou peu modifiées qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure les ZNIEFF de type I.

Il n'existe pas de ZNIEFF de type II sur la zone des marais sur la commune.

ZICO (Zone d'Interêt pour la conservation des Oiseaux)

La commune de Mazon n'est pas concernée.

Natura 2000

Les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

Il existe 1 zone NATURA 2000 sur la zone des marais au nord de la commune :

- Natura 2000 – Directive habitats FR7200684 Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde.

7 PRINCIPALES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

7.1 VULNERABILITE DES ZONES TOUCHEES PAR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

7.1.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les zones d'assainissement collectif ne sont pas directement concernées par les ZNIEFF et zones classées Natura 2000 dans la mesure où les secteurs conservés en zonage d'assainissement collectif correspondent à un habitat existant ou à des terrains situés à proximité de secteurs déjà urbanisés.

La réalisation de réseau pour la desserte des secteurs à raccorder apportera un bénéfice réel sur l'environnement et notamment sur la ressource en eau superficielle.

7.1.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les secteurs placés en zone d'assainissement non collectifs correspondent à des secteurs peu urbanisés ou qui ne se destine pas à être urbanisés.

Les habitations situées en périphérie de la zone relevant de l'assainissement collectif possèdent les surfaces nécessaires à la mise en place de dispositifs individuels règlementaires de type filtres à sable verticaux drainés/ tertres d'infiltration ou de filières compactes ou micro-stations pour les parcelles les plus restreintes.

L'impact de la mise en place de ce projet de zonage est minime sur ces zones.

7.2 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

7.2.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En cas d'extensions dans le zonage d'assainissement collectif, cette action permettra la suppression des sources potentielles de pollution.

7.2.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les secteurs maintenus en zone d'assainissement non collectif correspondent à des habitations ou parcelles de surfaces importantes dans la majorité des cas permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement individuels. Les filières d'assainissement sont des structures drainées avec rejet dans un milieu superficiel existant ou souterrain par infiltration.

Pour les habitations ne disposant pas de fonciers nécessaires à la mise en place de techniques de traitement individuelles, des filières compactes et/ou micro-station d'épuration (arrêté du 7 septembre 2009) peuvent permettre d'apporter de nouvelles solutions pour les secteurs où jusque-là, les contraintes liées à la nature du sol et à l'exiguïté des parcelles ne permettaient pas de réaliser le traitement des eaux usées des habitations autrement que par l'établissement d'une solution collective.

Ainsi, la révision des zonages d'assainissement peut s'appuyer sur ces nouvelles techniques afin de justifier la mise en place d'assainissement non collectif à la place d'un système d'assainissement collectif trop coûteux et/ou inadapté au regard de la capacité de réception du milieu naturel.

7.2.3 INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

- Préservation des usages des nappes souterraines

La qualité des eaux souterraines étant préservée, les usages de l'eau ne sont pas remis en cause. Par conséquent, aucune incidence négative sur la santé humaine n'est attendue.

- Préservation des usages des nappes superficielles.

La conservation des secteurs les plus densément peuplés bien qu'éloignés du site de traitement des eaux usées permettra de supprimer d'éventuelles pollutions des réseaux hydrographiques secondaires.

L'impact de la révision de zonage sur les usages liés aux eaux superficielles est favorable, la situation visant à être améliorée même si elle n'est pas dégradée outre mesure actuellement.

7.3 CONCLUSION

Le présent document montre que la préservation des espaces naturels sur le territoire communal et intercommunal a été prise en considération par la collectivité, avec la volonté de collecter les eaux usées vers une station d'épuration pour le bourg. Dans le cas des lieux dits, extérieurs au bourg, les effluents seront traités par le biais de filières de traitement autonome.

Suivant les secteurs concernés, la commune choisira de les rallier au réseau d'assainissement collectif ou de mettre en place des filières de traitement autonome. Et ce, toujours dans la volonté de préserver les espaces naturels.